



Contrats d'apprentissage SECTEUR PUBLIC non industriel et commercial

Contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2019

Objectif

Le contrat d'apprentissage est un contrat de formation en alternance associant l'exercice d'une activité professionnelle et des enseignements dans une unité de formation par apprentissage (OF/CFA)

Les actions de formation par apprentissage ont pour objet de

- Permettre aux titulaires d'un contrat d'apprentissage d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au RNCP
- Leur dispenser une formation générale associée à une formation technologique et pratique qui complète la formation reçue dans la collectivité ou l'établissement employeur et qui s'articule avec elle
- Contribuer au développement des connaissances, des compétences et de la culture nécessaire à l'exercice de la citoyenneté
- Contribuer au développement de l'aptitude des apprentis à poursuivre des études par la voie de l'apprentissage ou par toute autre voie ;

Pour rechercher une formation par apprentissage en Nouvelle Aquitaine : consultez le guide régional de l'apprentissage

Bénéficiaires

- Les jeunes de 16 à moins de 30 ans
- Les jeunes ayant au moins 15 ans s'ils ont achevé le 1^{er} cycle secondaire
- Les jeunes de 14 ans qui auront 15 ans entre la rentrée scolaire et le 31 décembre peuvent commencer leur apprentissage sous statut scolaire (avant de pouvoir signer un contrat d'apprentissage) s'ils ont achevé la scolarité du 1^{er} cycle secondaire
- Les personnes en situation de handicap, les créateurs/repreneurs d'entreprise et les sportifs de haut niveau sans condition d'âge

Pour trouver un candidat ou déposer une offre : consulter la bourse régionale <http://www.apprentissage-nouvelle-aquitaine.info/>

Employeurs

Les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé. Sont concernés l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les établissements publics administratifs, les établissements publics locaux d'enseignement ou hospitaliers, sociaux et médico sociaux, et les EPIC pour leur activité relevant du service public administratif et employant des personnels régis par le droit public

L'apprenti peut compléter sa formation pratique dans une ou plusieurs structures d'accueil (entreprise ou personne de droit public) dans le cadre d'une convention conclue entre celles-ci et son employeur. La durée autorisée dans ce cadre est inférieure à 50 % de la durée de la formation pratique ; Convention à transmettre au CFA/OF et à la section apprentissage

Formation

Durée de formation minimum au CFA : 25 % de la durée du contrat, le reste du temps se déroule en entreprise sous la responsabilité du maître d'apprentissage, celui-ci confie aux jeunes des tâches ou des postes permettant d'effectuer des opérations ou travaux conformes à une progression annuelle définie par accord avec le CFA/OF.

Le centre peut sous-traiter tout ou partie de la formation avec un ou plusieurs centres de formation gérés par une personne morale de droit public ou avec le CNFPT

Les apprentis dont le contrat a été rompu (sans qu'ils soient à l'initiative de cette rupture) peuvent poursuivre leur formation au CFA pour une période maximale de 3 mois sous statut de stagiaire de la formation professionnelle, non rémunéré (protection sociale assurée) ils sont alors accompagnés dans leur recherche d'employeur.

Possibilité de conclure un avenant au contrat au terme de la 1^{ère} année d'un BAC Pro pour se réorienter vers un CAP, CAPA ou BPA.

Caractéristiques du contrat

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé. A ce titre, l'apprenti bénéficie des mêmes conditions de travail et de protection sociale que les salariés du secteur privé et notamment, des cinq semaines de congés payés. Dans le secteur public non industriel et commercial, il doit être conclu à durée limitée (de 6 mois à 3 ans) selon la profession et le niveau de qualification préparé. Cette durée peut être prolongée (notamment après un échec à l'examen ou jusque 4 ans si l'apprenti est handicapé ou sportif de haut niveau) ou réduite pour tenir compte du niveau initial de l'apprenti ou des compétences acquises lors d'une mobilité à l'étranger (y compris en service civique) par une simple convention annexée au contrat et signée par le CFA l'employeur et l'apprenti.

Période probatoire de 45 jours de présence en entreprise consécutifs ou non

Rémunérations et avantages : (contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2019)

La rémunération est variable selon l'âge du jeune, l'ancienneté du contrat et le niveau préparé (en % du SMIC)

Toutefois, il existe une majoration spécifique pour les apprentis du secteur public, en fonction du diplôme préparé.

Taux de rémunération : Niveau V préparé (sans majoration)

Age	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
16-17 ans	27 %	39 %	55 %
18-20 ans	43 %	51 %	67 %
21-25 ans	53 %	61 %	78 %
26 ans et plus	100 %	100 %	100 %

Taux de rémunération : niveau IV préparé (intégrant majoration 10 points)

Age	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
16-17 ans	37 %	49 %	65 %
18-20 ans	53 %	61 %	77 %
21-25 ans	63 %	71 %	88 %
26 ans et plus	110 %	110 %	110 %

Taux de rémunération : niveau III préparé (intégration majoration 20 points)

Age	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
16-17 ans	47 %	59 %	75 %
18-20 ans	63 %	71 %	87 %
21-25 ans	73 %	81 %	98 %
26 ans et plus	120 %	120 %	120 %

Les taux fixés pour la préparation d'un niveau III peuvent s'appliquer aux apprentis préparant un diplôme de niveau II ou I si l'employeur le désire.

Redoublement : la rémunération est celle de la dernière année précédant l'échec à l'examen quand ce redoublement s'exécute chez le même employeur.

La Région Nouvelle-Aquitaine a mis en place des dispositifs d'aide pour les apprentis inscrits dans un CFA conventionné avec la Région (aide au 1^{er} équipement, aide à l'hébergement, aide à la restauration, Fonds d'aide aux apprentis). Plus d'infos : <https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/apprentissage> Dans les autres CFA l'opérateur de compétences (OPCO) peut prendre en charge les frais annexes à la formation dès lors qu'ils sont financés par le CFA.

Aide au permis B : 500 € pour les apprentis majeurs, à demander au CFA (aide Etat).

Aide régionale au permis de conduire pour les apprentis de 17 à 25 ans : de 400 à 1200 € sous conditions de ressources.

Les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier des aides du FIPHFP (accompagnement complémentaire, aménagement du poste de travail, aménagement ou adaptation du véhicule, prise en charge du transport domicile-travail...).

Protection sociale

L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale pour tous les risques et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales ou au profit des agents des autres personnes morales de droit public.

L'employeur de l'apprenti est exonéré de la totalité des cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle qui sont à sa charge, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur ainsi que les cotisations et contributions salariales d'origine légale et conventionnelle rendues obligatoires par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré à l'Unédic. Par dérogation, cette adhésion peut être limitée aux apprentis.